



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 77 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012186-0006 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au renouvellement de la concession de plage de la commune du Barcares. 1

Arrêté N °2012186-0007 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'association RMC BFM pour réaliser une démonstration de sauvetage nommée Sauvetage tour été 2012, les 19 et 20 juillet 2012 sur la plage principale du Barcares. 5

Service territorial montagne - STM

Arrêté N °2012188-0007 - Création d'un périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé, au lieu dit Le Village sur le territoire de la commune de MANTET 9

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2012184-0012 - Arrêté portant tarification 2012 du service d'investigations éducatives géré par l'association Enfance Catalane 15

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012187-0005 - arrêté autorisant la compagnie des Eaux et de l'Ozone à poursuivre l'exploitation de la plate forme de compostage de Saint Cyprien lieu dit Camp del Carte 17

Arrêté N °2012191-0005 - arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la SARL AUTO PIECES 66 à Pollestres lieu dit La Maliane agrément PR 66 00007 D 45

Arrêté N °2012191-0006 - Arrêté autorisant la société SVLR à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux à ESPIRA DE L'AGLY 49

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
J-P BATUT

Nos Réf. : 12/

☎ : 04.68.38.13.73

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : jean-pierre.batut

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **04 JUL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 186 - 000 6

Prescrivant l'ouverture d'une Enquête Publique relative au projet de renouvellement de la concession de plage naturelle accordée à la commune du BARCARES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ; relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la délibération de la commune du Barcarès du 19 août 2010, sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle ;

Vu le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 19 juin 2012 ;

Vu la décision N° E12000162/34 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du Commissaire Enquêteur du 05 juin 2012 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 mars 2012, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendu le 22 décembre 2011

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de renouvellement de la concession de plage naturelle de la commune du Barcarès. L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

Le dossier déposé par la commune du Barcarès comprend notamment une évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

L'ensemble du dossier est consultable en mairie du Barcarès.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de ce dossier pour la commune du Barcarès est Monsieur MENARD, Directeur des Services Techniques, auprès duquel des informations éventuelles pourront être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer, Unité Gestion et Aménagement du Littoral.

L'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

ARTICLE 3 :

Monsieur **René DIDIER** est désigné par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur **Gérard GUILLON** en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie du Barcarès.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie du Barcarès, pendant 33 jours consécutifs du **06 août 2012 au 07 septembre 2012 inclus**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Toute personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire Enquêteur qui les annexe au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- le 06 août 2012 de 9h00 à 12h00,
- le 29 août 2012 de 14h00 à 17h00,
- le 07 septembre 2012 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le **07 septembre 2012 à 17h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par le maire qui, dans les 24 heures le transmettra avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 7 :

Après avoir examiné les observations consignées et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le Commissaire Enquêteur dressera procès-verbal de ces opérations et transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, le tout dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie des conclusions du Commissaire Enquêteur sera déposée à la mairie du Barcarès, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet des Pyrénées-Orientales se prononce sur la demande de renouvellement de la concession de plage naturelle du Barcarès par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le Commissaire Enquêteur, l'arrêté accordant le renouvellement de la concession de plage naturelle devra être motivé.

ARTICLE 10 :


Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de M. le maire du Barcarès, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, M. le Maire du Barcarès et M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **04 JUL. 2012**



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 12/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.13.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **04 JUL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune du
BARCARES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ; relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 03 juillet 2012, fixant les conditions financières ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 20 juin 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association RMC / BFM demeurant 12 rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 Paris, est autorisée à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime afin d'y installer des tentes pour une démonstration de sauvetage nommée "sauvetage tour été 2012", conformément au plan de situation annexé.

La superficie occupée est de 225 m².

La manifestation se déroulera sur la plage principale du Barcarès.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 jours (les 19 et 20 juillet 2012) entre 11 heures et 18 heures.

La surveillance du public sera assurée par une équipe de 3 sauveteurs de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

L'ensemble des installations nécessaires à cette manifestation sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 6 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

S'agissant d'une manifestation à caractère d'utilité publique,

la gratuité a été retenue pour ce projet.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

.../...

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

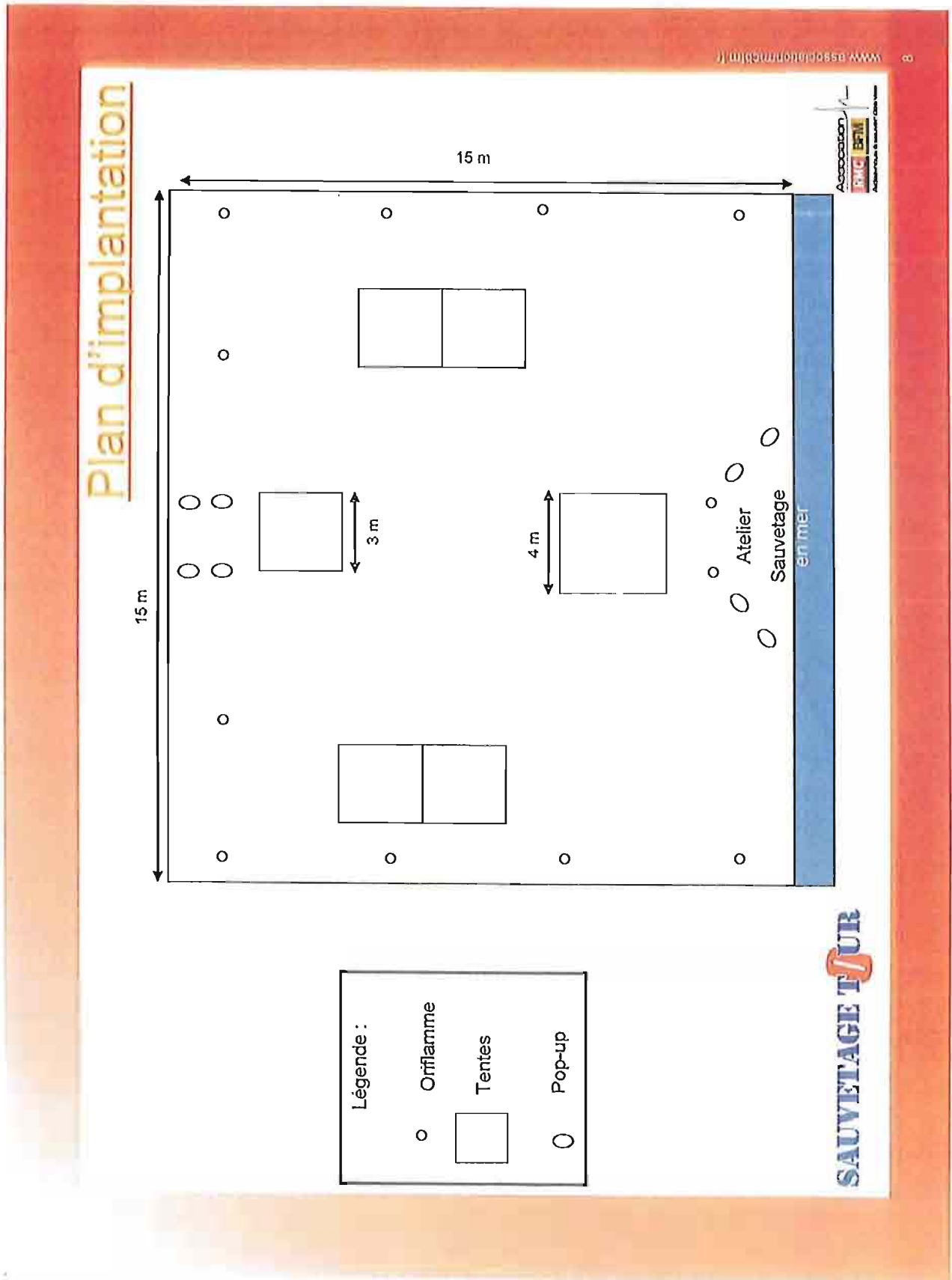
- Mairie du Barcarès
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint Cyprien.

A Perpignan, le **04 JUIL. 2012**
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron

Les 19 et 20 juillet, sur la plage principale de Port-Bucarie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale Conflent

Dossier suivi par :
Jean-Pierre March

☎ : 04.68.96.60.65
☎ : 04.68.96.60.71
✉ : jean-pierre.march
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

PORTANT CREATION D'UN PERIMETRE
PROVISOIRE DE LA ZONE
D'AMENAGEMENT DIFFERE, au lieu dit
« Le Village », sur le territoire de la commune de
MANTET.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18 et R.212-1 à R.213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mantet en date du 4 avril 2012 sollicitant la création d'un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) au lieu dit « Le Village », pour permettre la réalisation d'une maison commune (accueil de conférences, séminaires), conforter les activités d'hébergement, de restauration et de productions locales et accueillir de nouveaux habitants désireux de créer une activité,

Considérant que la création de ce périmètre provisoire de ZAD a pour objectif de mettre en œuvre un projet urbain, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de permettre le renouvellement urbain, ou de constituer des réserves foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement au titre des articles L 210-1 et L 300-1,

Considérant que la création de ce périmètre provisoire de ZAD permet de répondre à la mise en œuvre d'un projet participant à la réalisation d'une maison commune, permettant de conforter les activités économiques existantes et d'élargir l'offre de logements,

Considérant que le périmètre provisoire retenu au plan englobe le périmètre bâti du coeur du village excepté les parcelles A151,A152,A153,A154,A155et A156,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé, au lieu dit «le Village » est créé sur le territoire de la commune de Mantet sur les parcelles (cadastrées A) définies par le périmètre du plan joint en annexe (représentant une superficie totale d'environ 1,69 hectares) ;

ARTICLE 2 :

La commune de Mantet est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption ;

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté ;



ARTICLE 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le Maire de Mantet et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Le Préfet,


Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

→ DDTM

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille douze, le 04 avril à 09h00, le Conseil Municipal de la commune de Mantet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la présidence de **Mme GUINEL Odile**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mars 2012

Date d'affichage : 29 mars 2012

Membres en exercice : 8

Membres présents : Odile Guinel, Maryse Camps Maury, Chantal Corbineau, Annelies Adriaensen
Erica Goossens, Bruno David, Jean Luc Blaise, Mathieu Maury, René Verdagner

Membres Absent :

Erica Goossens a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 27

OBJET : Création d'une Pré-ZAD (2 ans)

01 JUIN 2012
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

Mme le Maire informe de la nécessité d'anticiper l'évolution de la Commune, en terme d'aménagement, et rappelle que la Carte Communale, telle que prévue n'ayant pas été validée, n'a pu aboutir en l'état, à savoir :

- La maison commune qui devait permettre par l'accueil de conférence, de séminaire... de conforter les activités d'hébergement, de restauration et des productions locales
- La possibilité de nouvelles constructions dédiées à accueillir de nouveaux habitants désireux de créer une activité.

Aussi, en attendant de finaliser la carte communale au périmètre bâti du village (sans les parcelles A151-A152-A153-A154-A155-A156), avec création d'un droit de préemption. Il paraît opportun de créer une Pré-ZAD.

En effet, cette Pré-ZAD permettrait à la commune d'être réactif si une maison ou grange se vendait dans un avenir proche.

Le CM a d'ailleurs ouvert une ligne budgétaire « Maison Commune » pour faire face à cette éventualité.

Mme le Maire propose donc de créer une Pré-ZAD au profit de la Commune.
La Liste des parcelles avec leur Superficie est jointe à cette délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

DECIDE

1°- DE CREER une Pré-ZAD

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

COURRIER ARRIVÉ

07 JUIN 2012

STM/Perpignan



Le Maire
Odile GUINEL

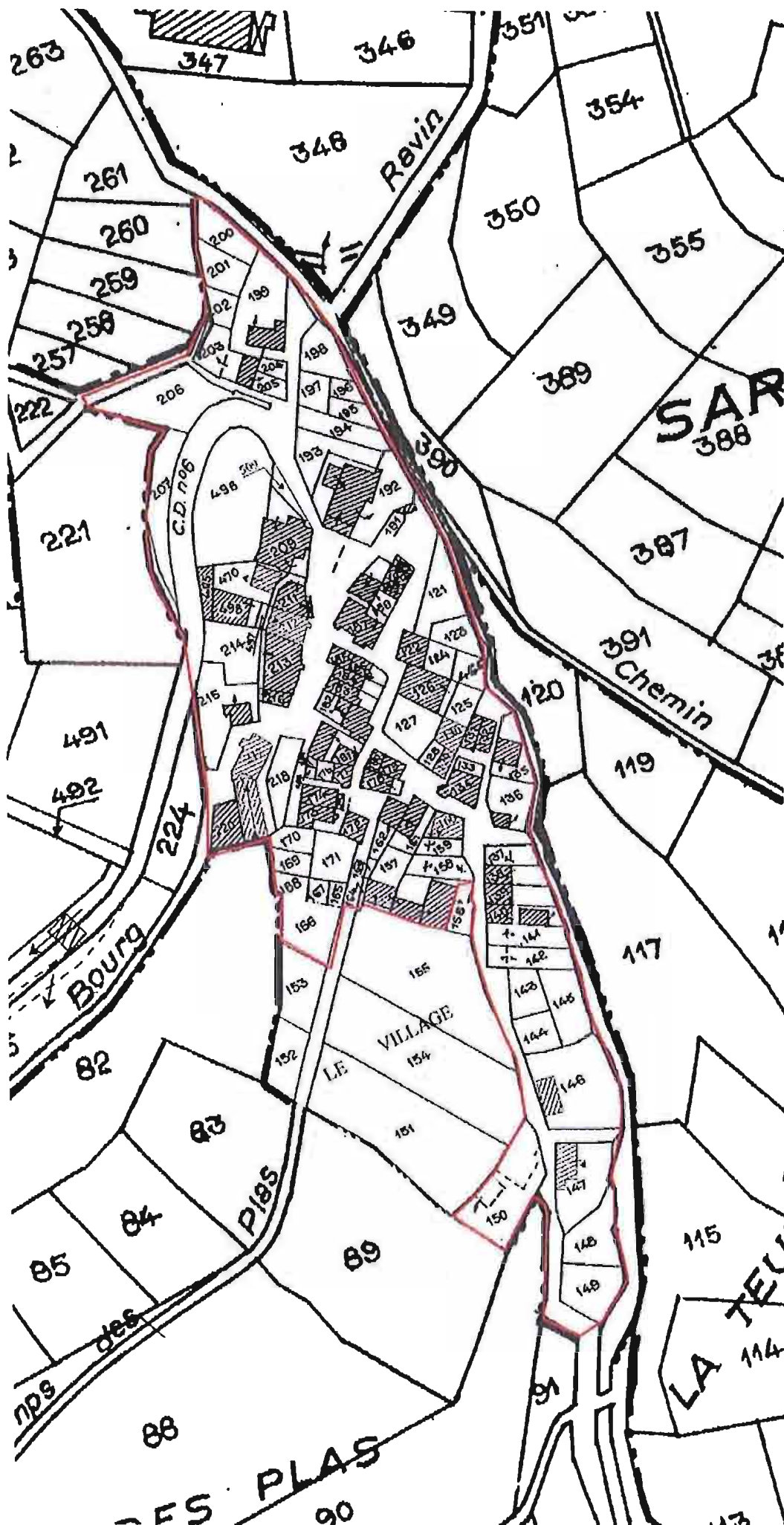


LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA PRE-ZAD

SECTION	N° PARCELLE	N° PROPRIETAIRE	SURFACE (ha/a/ca)
A	121	R00010	0-2-05
A	122	B00023	0-0-64
A	123	A00007	0-1-10
A	124	R00010	0-0-66
A	125	R00004	0-0-76
A	126	B00023	0-1-45
A	127	R00027	0-1-95
A	128	R00031	0-0-34
A	129	,+00028	0-0-26
A	130	R00034	0-0-47
A	131	A00006	0-0-35
A	132	A00006	0-0-39
A	133	,+00001	0-0-30
A	134	,+00001	0-0-84
A	135	,+00016	0-1-57
A	136	,+00001	0-1-64
A	137	B00021	0-0-75
A	138	F00034	0-0-90
A	139	A00005	0-1-05
A	140	V00042	0-1-05
A	141	R00017	0-1-35
A	142	,+00028	0-1-50
A	143	R00033	0-1-40
A	144	J00001	0-1-20
A	145	R00017	0-2-10
A	146	V00034	0-5-00
A	147	H00010	0-3-30
A	148	R00035	0-2-40
A	149	V00034	0-2-30
A	150	V00040	0-4-70
A	157	C00010	0-0-55
A	158	B00015	0-1-05
A	159	R00029	0-0-55
A	160	V00035	0-0-60
A	161	R00035	0-1-10
A	162	D00016	0-0-87
A	163	R00023	0-0-10
A	164	C00010	0-0-15
A	165	C00010	0-0-27
A	166	C00010	0-2-15
A	167	,+00011	0-0-38
A	168	R00021	0-0-70
A	169	L00009	0-0-50
A	170	L00009	0-0-90
A	171	L00007	0-1-37
A	172	,+00019	0-0-39
A	173	L00007	0-0-51
A	174	L00009	0-0-45
A	176	R00028	0-0-30
A	177	,+00104	0-0-58
A	178	T00004	0-0-32
A	179	T00004	0-0-19
A	180	H00014	0-1-20

REÇU LE
01 JUIN 2012
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

SECTION	N° PARCELLE	N° PROPRIETAIRE	SURFACE (ha/a/ca)
A	181	R00031	0-1-09
A	182	,+00024	0-0-65
A	183	,+00024	0-0-49
A	184	R00018	0-0-42
A	185	A00007	0-0-51
A	186	R00010	0-1-14
A	187	R00010	0-0-97
A	188	V00024	0-0-27
A	189	V00024	0-0-24
A	190	,+00001	0-0-10
A	191	V00024	0-4-75
A	192	V00039	0-1-70
A	193	R00035	0-1-70
A	194	,+00011	0-0-71
A	195	G00017	0-0-41
A	196	,+00001	0-0-85
A	197	A00007	0-1-40
A	198	R00021	0-3-35
A	199	A00007	0-1-56
A	200	R00021	0-1-45
A	201	,+00022	0-0-84
A	202	,+00001	0-1-35
A	203	S00007	0-0-35
A	204	F00020	0-0-93
A	205	V00039	0-4-10
A	206	,+00001	0-2-80
A	207	,+00004	0-1-80
A	209	,+00001	0-0-85
A	211	H00012	0-2-20
A	212	A00002	0-3-05
A	213	F00019	0-0-32
A	214	,+00001	0-0-80
A	215	,+00001	0-1-40
A	216	,+00001	0-1-05
A	217	F00020	0-0-95
A	218	V00039	0-24-45
A	219	V00039	0-1-80
A	220	D00015	0-4-75
A	466	B00023	0-0-79
A	470	,+00011	0-22-03
A	493	M00012	0-0-10
A	494	M00012	0-0-6
A	495	G00010	0-0-49
A	496	T00004	0-6-61
A	497	,+00011	0-22-03
A	498	G00010	0-1-09



— PERMETRE
de la PRE-ZAD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

**Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

portant tarification 2012 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Enfance Catalane

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'association Enfance Catalane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens 66000 PERPIGNAN géré par l'Enfance Catalane ;
- VU le courrier transmis le 19 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,
- VU la réunion de concertation du 29 mai 2012 avec l'association Enfance Catalane ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 5 juin 2012 et du 22 juin 2012;
- VU la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 43 rue Rubens à Perpignan géré par l'Enfance Catalane, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 166 €	670 909 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	567 321 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 422 €	
	Excédent à reprendre	25 438 €	670 909 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	641 471 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative est fixé à : 2 813.47 euros

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 25 438 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1, les mesures d'IOE et d'ES adressées au service mentionné à l'article 1 avant le 31 décembre 2011 inclus dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif suivant : 3 116.19 € pour IOE et 2 208.95 € pour ES pour un total de 292 290.79 €. Ce montant sera déduit de la dotation du fonctionnement du SIE.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le - 2 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts - B.P. 10000
31313 LABEGE CEDEX
Philippe REIGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf : plate-forme/Saint Cyprien VEOLIA

Perpignan, le

05 JUIL. 2012

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°.....du.....

05 JUIL. 2012

Autorisant la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage située au lieu-dit « Camp Del Carte » à SAINT CYPRIEN

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 333/09 du 02 novembre 2009 délivré à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone sise 765 rue Henri Becquerel CS 29045 – 34967 Montpellier cedex 2 pour la mise en service d'une unité de compostage de boues industrielles et urbaines sur la commune de Saint Cyprien rangée sous la rubrique 2170-2 ;
- Vu la déclaration d'antériorité de la société VEOLIA EAU du 22 octobre 2010 et concernant la rubrique 2780 ;
- Vu le rapport et les propositions du 15 mars 2012 l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 29 mars 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 24 avril 2012 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique du 14 mai 2012 ;
- CONSIDÉRANT que les décrets n° 2010/369 du 13 avril 2010, n° 2010/397 du 13 avril 2010, n° 2010/875 du 26 juillet 2010, n° 2010/1700 du 30 décembre 2010 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition

que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone dont le siège social est situé 765 rue Henri Becquerel CS 29045 – 34967 Montpellier cedex 2, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et situées sur la commune de Saint Cyprien au lieu dit « Camp Del Carte ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUES	Désignation des activités	Caractéristiques de l'Installation	Classement
2780-2a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de ..., boues de station d'épuration des eaux urbaines, ..., seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ... : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	35 t/j de matières brutes (7500 t/an de Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE) et 4500 t/an de Matières Végétales Brutes (MVB))	Autorisation

RUBRIQUES	Désignation des activités	Caractéristiques de l'Installation	Classement
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2.b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation mobile de broyage et de criblage : 110 kW	Déclaration
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture Quantité stockée > 200 m ³	Stockage du compost fini : 1300 tonnes maximum 4500 m ³ maximum	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT CYPRIEN	AM n° 4 et 5	« Camp Del Carte »

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Zone de stockage des co-produits sous bâtiment : 170 m²
- aire de stockage des déchets verts broyés : 300 m²
- aire de mélange : 150 m²
- aire de ventilation forcée : 2000 m²
- aire de criblage / étalement du compost en cas d'incendie / circulation : 1680 m²
- 10 casiers couverts de maturation et stockage du compost : 500 m²
- aire extérieure de stockage du compost : 1500 m²
- voiries d'accès et de circulation : 1600 m²
- bassin étanche de 150 m³ de récupération des eaux pluviales polluées
- fosse de relevage des lixiviats et des eaux résiduaires

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les différentes aires mentionnées à l'article 1.2.3 sont situées à 8 m au moins des limites de propriété du site.

Les aires de fermentation et maturation sont situés à au moins :

- 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.
- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Les modalités prévues pour la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont précisées aux articles R 512-66 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et en particulier pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie est plantée en limite de propriété afin de masquer les installations. Cette haie est entretenue autant

que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant tient à jour la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et leur caractérisation.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude dispersion afin de justifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau AEP public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage ou de la stabilisation biologique.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3, à savoir, bâtiment de réception, aire de fermentation, aire de maturation, aire de criblage, aire de stockage du compost, aire de stockage des refus de criblage, zone d'étalement incendie, sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Leur conception (portance, pente, agencement des andains) doit permettre de collecter et canaliser les égouttures et eaux de ruissellement via des réseaux de collecte, sans stagnation.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de toitures	Fosse de relevage puis station d'épuration de la ville de SAINT CYPRIEN
Eaux pluviales susceptibles d'être rentrées en contact avec les déchets ou compost	
Autres eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées, non susceptibles d'être rentrées en contact avec les déchets ou compost	
Eaux vannes	

Eaux résiduaires et lixiviats	
Eaux de lavage du bâtiment et provenant de l'aire de lavage des engins	

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique,

Article 4.3.3.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.4. DÉBOURBEUR ET SÉPARATEUR D'HYDROCARBURE

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbure doivent être dimensionnés pour permettre le respect des valeurs limites de rejet conformément aux normes en vigueur. L'exploitant définit les conditions de surveillance de ces dispositifs dans une consigne et le registre des contrôles effectués est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme permettant de signaler que le séparateur est saturé, en boues ou en hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Valeurs limites pour les polluants spécifiques :
 - hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
 - plomb : < 0,5 mg/l ;
 - chrome : < 0,5 mg/l ;
 - cuivre : < 0,5 mg/l ;
 - zinc et composés : < 2 mg/l.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
Azote total, exprimé en N	30 mg/l
Phosphore total, exprimé en P	10 mg/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Saint Cyprien, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètre	Valeur limite
Matières en suspension	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	800 mg/l
Azote total, exprimé en N	150 mg/l
Phosphore total, exprimé en P	50 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets doivent être évacués régulièrement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...).

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;

- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité présente ou quantité maximale, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risque d'incendie ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant et sortant hors déchets végétaux.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une surface de 500 m² au moins équivalente à 2 fois celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. L'exploitant doit disposer d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 150 m³ (capacité dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales + volume d'extinction incendie), avant rejet vers le milieu naturel. Le volume libre nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction incendie doit être repéré sur le bassin.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. ADMISSION DES INTRANTS

Sont admissibles les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

L'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage ou de stabilisation biologique aérobie les déchets et matières suivantes :

- Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE)
- Matières Végétales Brutes (MVB).

Le compostage des sous-produits animaux est interdit.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente est portée à la connaissance du préfet.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Article 8.1.1.1. Cahier des charges définissant la qualité des déchets admis

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant

demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.1.1.2. Modalités d'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

Article 8.1.2.1. Fermentation

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'article 8.1.4.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 8.1.2.2. Stockage des produits finis

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 8.1.2.3. Suivi des lots de fabrication

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost afin d'en assurer la traçabilité.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.1.4. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.1.3. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Article 8.1.3.1. Justificatif de conformité

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.1.3.2. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.1.4. NORMES DE TRANSFORMATION

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

CHAPITRE 8.2 EPANDAGE

Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.3 BROYAGE, DÉCHIQUETAGE, CRIBLAGE DES PRODUITS ET DÉCHETS

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières et d'odeurs (broyage, déchiquetage, criblage, tri ou chargement de produits et déchets...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux ou d'abatage des poussières.

Les campagnes de broyage sont réalisées pendant des périodes présentant des conditions météorologiques favorables par rapport au risque d'impact olfactif. En cas d'apparition de conditions défavorables, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. CONTRÔLE DES DÉBITS D'ODEURS

Les contrôles effectifs des débits d'odeurs sont réalisés annuellement pendant une période d'activité et pour les conditions atmosphériques qui présentent le maximum de risque d'impact olfactif.

En tant que de besoin, le préfet peut :

- augmenter la fréquence des contrôles des débits d'odeurs, en particulier en cas de plaintes de riverains.
- prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :
 - ✘ soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
 - ✘ soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et les compteurs intermédiaires sont relevés mensuellement.

Les résultats précisant les volumes prélevés mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile et consommés en fonction des principales utilisations sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. rejets des eaux dans le milieu naturel

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.7 dans les rejets au milieu naturel doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.3.2. rejets des eaux dans le réseau d'assainissement collectif

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.8 dans les rejets au réseau d'assainissement collectif doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 9.2.3.3. Contrôle du fonctionnement des débourbeurs

Le bon fonctionnement des débourbeurs / séparateur d'hydrocarbures - et le cas échéant du dispositif d'obturation automatique et de l'alarme - est contrôlé au minimum annuellement. Les débourbeurs sont vidangés autant que de besoin pour garantir les valeurs limites de rejet.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, sur la base des points de mesures utilisés dans la mise à jour du dossier de demande.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Contrôle des débits d'odeurs

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel le résultat du contrôle des débits d'odeurs.

Article 9.3.2.2. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 9.3.2.3. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont présentés et commentés dans le rapport environnement annuel en relation avec les analyses antérieures.

CHAPITRE 94 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des contrôles et des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Le cas échéant l'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.3. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

La première vérification est réalisée par un organisme extérieur compétent et indépendant. En cas de demande de l'inspection des installations classées les vérifications suivantes doivent également être effectuées par un organisme extérieur.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint Cyprien pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

L'arrêté sera adressé à :

- M. Le Maire de la commune de Saint Cyprien spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la MER
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 09-JUIL. 2012

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf : VHU-SARL AUTO PIECES 66

**Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Centre VHU
exploité au lieu dit « La Maliane » à Pollestres par la SARL AUTO PIÈCES 66**

Numéro d'agrément : PR 66 00007 D

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515- 38 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5436 du 11 août 1987 autorisant la création d'un atelier de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune de Pollestres ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 6543 du 22 septembre 1998 transférant l'exploitation de l'installation à Monsieur DEREY ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 6674 / 00 du 14 janvier 2000 transférant l'exploitation de l'installation à la SARL AUTO PIÈCES 66 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2006 portant agrément de la SARL AUTO PIÈCES 66 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pollestres ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011165 - 0013 du 14 juin 2011 mettant à jour la situation administrative de la SARL AUTO PIÈCES 66 à Pollestres ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément VHU de la SARL AUTO PIÈCES 66 reçue le 09 février 2012 en préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU les éléments complémentaires apportés par l'exploitant par courrier adressé à la préfecture le 20 mars 2012 ;

VU le rapport du 9 mai 2012 concernant les visites d'inspection des 03 avril et 09 mai 2012 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément de la SARL AUTO PIÈCES 66 comporte tous les éléments indiqués à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors du contrôle du 09 mai 2012 que l'installation exploitée par la SARL AUTO PIÈCES 66 était aménagée et exploitée conformément à la réglementation applicable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément n° PR 66 00007 D du 05 septembre 2006 de la SARL AUTO PIÈCES 66 dont le siège social est situé au lieu dit « La Maliane » sur le territoire de la commune de Pollestres, pour l'installation exploitée à la même adresse, est renouvelé pour une durée de 6 ans soit du 16 mai 2012 au 16 mai 2018.

ARTICLE 2

La SARL AUTO PIÈCES 66 est tenue pour l'activité pour laquelle elle a été agréée à l'article 1 du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La SARL AUTO PIÈCES 66 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à la SARL AUTO PIÈCES 66.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux l'emporte).

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

Proposé par, le 09 JUIL 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE

Cahier des charges « Centres VHU » (cf article R. 543-164 du code de l'environnement)

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment :

- 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- 4° De ne remettre :
 - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;
- 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
 - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
- 11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
- 12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- 13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- 14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

Bureau Urbanisme, Foncier et Installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°

autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, dont notamment le titre II du livre 1^{er} (droit à l'information) et le titre 1^{er} du livre

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1995 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées Orientales ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 1999 et du 23 décembre 2004 portant modification de ce plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2604/07 du 23 juillet 2007 autorisant la société SOVAL à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu les arrêtés n° 4197/2007 du 28/11/2007, n°5019/2008 du 23 décembre 2008, n°2009167-05 du 16 juin 2009, n°2009180-02 du 29 juin 2009, n°2010193-04 du 20 octobre 2010, n° 2011299-0001 du 26 octobre 2011 modifiant l'arrêté n°2604/07 du 23 juillet 2007 ;

Vu la demande d'autorisation, présentée le 26 août 2011 par le Directeur Général de la société SOVAL, M. Bernard HARAMBILLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de stockage de 100.000 à 130.000 t de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise aux lieux dits « Mirandes Altes et Mirandes Basses » sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, afin de pouvoir recevoir 30.000 t de mâchefers.

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis des services administratifs consultés ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 24 octobre 2011 déposée par la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) concernant le transfert de l'ISDND d'Espira-de-l'Agly ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Stockage de Déchets Ultimes d'ESPIRA DE L'AGLY et du conseil municipal de la commune sur l'étude d'impact ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu dans sa séance du 25 juin 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2012 ;

Vu le message électronique du 5 juillet de la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) portant observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, compte tenu de la sensibilité de l'environnement, nécessitent des dispositions de prévention et de protection permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, et en particulier les aménagements et les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " , notamment les barrières de sécurité passives et actives, la géomembrane, les circuits d'évacuation et de traitement des eaux, les conditions d'admission et de mise en place des déchets, les couvertures et les contrôles, sont de nature à prévenir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visée ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation d'exploiter des installations classées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant doivent donc être encadrées par des conditions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'installation et d'exploitation, prévues par le présent arrêté, répondent à l'ensemble de ces objectifs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

SOMMAIRE

ooo

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	1
ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
ARTICLE 1.2 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS	1
ARTICLE 1.3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	1
ARTICLE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	1
ARTICLE 1.5 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	1
ARTICLE 1.6 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.....	2
ARTICLE 1.7 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	2
ARTICLE 1.8 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	2
ARTICLE 1.9 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS.....	2
ARTICLE 1.10 : TYPE DE DÉCHETS ADMIS.....	3
ARTICLE 1.11 : CONDITIONS PRÉALABLES	3
ARTICLE 1.11.1 : Eloignement du voisinage.....	3
ARTICLE 1.11.2 : Signalisation.....	3
ARTICLE 1.11.3 : Relevé topographique initial.....	3
ARTICLE 1.11.4 : Repères de nivellement et bornage.....	3
ARTICLE 1.11.5 : Clôtures	4
ARTICLE 1.11.6 : Protection du patrimoine archéologique.....	4
ARTICLE 1.11.7 : Intégration paysagère.....	4
ARTICLE 1.12 : GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 1.12.1 : Obligation de garanties financières.....	4
ARTICLE 1.12.2 : Montant des garanties financières.....	4
ARTICLE 1.12.3 : Modalités d'actualisation des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.12.4 : Attestation de constitution des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.12.5 : Modalités de renouvellement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.12.6 : Modifications.....	5
ARTICLE 1.12.7 : Mise en oeuvre des garanties financières, et levée de L'obligation.....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS.....	5
ARTICLE 2.2 : CONCEPTION DU CENTRE DE STOCKAGE.....	6
ARTICLE 2.2.1 : Division en casiers.....	6
ARTICLE 2.2.2 : Barrière de sécurité passive.....	6
ARTICLE 2.2.3 : Barrière de sécurité active.....	6
ARTICLE 2.2.4 : Couche de drainage des lixiviats.....	7
ARTICLE 2.2.5 : Aménagement de la zone grand vent.....	7
ARTICLE 2.3 : AMÉNAGEMENTS DES RÉSEAUX D'EAUX.....	7
ARTICLE 2.3.1 : Schéma de circulation des eaux.....	7
ARTICLE 2.3.2 : Points de rejet.....	7
ARTICLE 2.3.3 : Eaux potables.....	7
ARTICLE 2.3.4 : Eaux usées sanitaires.....	8
ARTICLE 2.3.5 : Eaux pluviales extérieures au site.....	8
ARTICLE 2.3.6 : Eaux pluviales intérieures au site.....	8
ARTICLE 2.3.7 : Drainage sous la barrière de sécurité passive.....	9
ARTICLE 2.3.8 : Les lixiviats.....	9
Article 2.3.8.1 : Le réseau de collecte :.....	9
Article 2.3.8.2 : Le stockage des lixiviats :.....	9
Article 2.3.8.3 : Le traitement :.....	10
ARTICLE 2.3.9 : Entretien des réseaux et bassins.....	10
ARTICLE 2.4 : CONTRÔLE DES ACCÈS, CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU CENTRE.....	10
ARTICLE 2.4.1 : Contrôle des accès.....	10

ARTICLE 2.4.2 : Voirie.....	10
ARTICLE 2.4.3 : Règles de circulation.....	11
ARTICLE 2.4.4 : Surveillance des installations.....	11
ARTICLE 2.5 : EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE.....	11
ARTICLE 2.5.1 : Principes généraux.....	11
ARTICLE 2.5.2 : Procédures d'admission des déchets.....	11
ARTICLE 2.5.3 : Contrôle à l'arrivée sur le site.....	11
ARTICLE 2.5.4 : Information préalable.....	12
ARTICLE 2.5.5 : Contrôles.....	12
ARTICLE 2.5.6 : Registres.....	12
ARTICLE 2.5.7 : Mise en place des déchets.....	12
ARTICLE 2.5.8 : Exploitation des casiers.....	13
ARTICLE 2.5.9 : Entretien de l'établissement.....	13
ARTICLE 2.5.10 : Equipements abandonnés.....	13
ARTICLE 2.5.11 : Prolifération des espèces.....	13
ARTICLE 2.5.12 : Plans et suivi topographique.....	13
ARTICLE 2.5.13 : Bilan hydrique.....	14
ARTICLE 2.5.14 : Couvertures des parties comblées.....	14
ARTICLE 2.5.15 : Réaménagement du site après exploitation.....	14
Article 2.5.15.1 : Objectifs.....	14
Article 2.5.15.2 : Réaménagements.....	14
Article 2.5.15.3 : Suivi à long terme.....	14
ARTICLE 2.6 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
ARTICLE 2.6.1 : La fonction sécurité-environnement.....	14
ARTICLE 2.6.2 : L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	14
ARTICLE 2.6.3 : Système de gestion de la sécurité.....	15
ARTICLE 2.6.4 : Etude de dangers :.....	15
ARTICLE 2.7 : DIFFUSION D'INFORMATION.....	15
ARTICLE 2.7.1 : Rapport annuel.....	15
ARTICLE 2.7.2 : Information sur l'exploitation.....	16
ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU BIOGAZ.....	16
ARTICLE 3.1 : LIMITATION DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL.....	16
ARTICLE 3.1.1 : Principes généraux.....	16
ARTICLE 3.1.2 : Valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel.....	16
ARTICLE 3.2 : RÉCAPITULATIF DE LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL.....	17
ARTICLE 3.3 : OUVRAGES DE CONTRÔLE (PIEZOMETRES).....	17
ARTICLE 3.3.1 : Réseau de contrôle des aquifères.....	17
ARTICLE 3.3.2 : Surveillance.....	18
ARTICLE 3.3.3 : Evolution défavorable ou dégradation de la qualité des eaux.....	18
ARTICLE 3.4 : CONTRÔLES DES EAUX DE DRAINAGE À LA BASE DES CASIERS.....	18
ARTICLE 3.4.1 : Contrôle de la canalisation d'écoulement gravitaire.....	18
ARTICLE 3.4.2 : Contrôles avant rejets.....	19
ARTICLE 3.5 : CONTRÔLES DES REJETS DES EAUX INTERNES.....	19
ARTICLE 3.6 : SURVEILLANCE DES LIXIVIATS.....	19
ARTICLE 3.7 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES.....	19
ARTICLE 3.7.1 : Information concernant la pollution aqueuse.....	19
ARTICLE 3.8 : CONTRÔLE DU BIOGAZ.....	20
ARTICLE 3.8.1 : Contrôle annuel.....	20
ARTICLE 3.8.2 : Système de drainage et de traitement.....	20
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	20
ARTICLE 4.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	20
ARTICLE 4.2 : ÉVALUATION DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	21
Article 4.2.1.1 : Evaluation de l'impact des mâchefers.....	21
Article 4.2.1.2 : Protection individuelle.....	21
ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	21
ARTICLE 5.1 : GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 5.2 : STOCKAGE DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 5.3 : HUILES USAGÉES.....	21
ARTICLE 5.4 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	22

ARTICLE 5.4.1 : Déchets banals.....	22
ARTICLE 5.4.2 : Déchets dangereux.....	22
ARTICLE 5.5 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	22
ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	22
ARTICLE 6.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	22
ARTICLE 6.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	22
ARTICLE 6.3 : AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX DE BRUIT.....	22
ARTICLE 6.4 : VÉHICULES - ENJEUX DE CHANTIER.....	23
ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	23
ARTICLE 7.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	23
ARTICLE 7.2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET DES LOCAUX.....	23
ARTICLE 7.3 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	23
ARTICLE 7.4 : PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	24
ARTICLE 7.5 : PERMIS DE FEU.....	24
ARTICLE 7.6 : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	24
ARTICLE 7.7 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE.....	24
ARTICLE 7.8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	25
ARTICLE 7.8.1 : Organisation de l'établissement.....	25
ARTICLE 7.8.2 : Aménagements.....	25
ARTICLE 7.8.3 : Équipements des stockages et rétentions.....	25
ARTICLE 7.8.4 : Entretien mécanique des véhicules et engins.....	25
ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS.....	25
ARTICLE 8.1 : GESTION DU SUIVI.....	25
ARTICLE 8.1.1 : Fin de la période de suivi.....	26
ARTICLE 8.2 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	26
ARTICLE 8.3 : ACTIONS CORRECTIVES.....	26
Article 8.3.1.1 : Transmission des résultats et documents.....	26
ARTICLE 8.3.2 : Audits environnement.....	27
ARTICLE 8.4 : INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	27
ARTICLE 8.4.1 : Inspection de l'administration.....	27
ARTICLE 8.4.2 : Information de l'inspection des installations classées.....	27
ARTICLE 8.4.3 : Contrôles particuliers.....	27
ARTICLE 8.5 : INTERRUPTION D'ACTIVITÉ.....	27
ARTICLE 8.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ.....	27
ARTICLE 8.7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	28
ARTICLE 8.8 : TAXES ET REDEVANCES.....	28
ARTICLE 8.8.1 : Taxe unique.....	28
ARTICLE 8.8.2 : Autres taxes.....	28
ARTICLE 8.9 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	28
ARTICLE 8.10 : RECOURS.....	28
ARTICLE 8.11 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	28
ARTICLE 8.12 : AMPLIATION.....	28

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) dont le siège social est fixé 765 rue Henri Becquerel – 34 000 Montpellier, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et de ses installations annexes située aux lieux dits « Mirandes Altas et Mirandes Basses » sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 1.2 : SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2604/07 du 23 juillet 2007 modifié par les arrêtés complémentaires :

- n° 4197/2007 du 28/11/2007,
- n°5019/2008 du 23 décembre 2008,
- n°2009167-05 du 16 juin 2009,
- n°2009180-02 du 29 juin 2009,
- n°2010193-04 du 20 octobre 2010,
- n° 2011299-0001 du 26 octobre 2011

sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 24 ans à compter du 20 juin 2003 (soit jusqu'au 20 juin 2027).

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Après cessation des apports, l'exploitant assurera un suivi post-exploitation de trente ans.

ARTICLE 1.5 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la capacité totale du site est de 2,7 Mm³;

- la capacité annuelle de l'installation en masse et en volume de déchets pouvant être admis est de 130.000 t/an dont 100.000 t de déchets industriels banals et encombrants de déchetteries et 30.000 t de mâchefers ;
- la superficie de l'installation est de 15,6 ha sur laquelle la zone à exploiter représente 9,75 ha ;
- la cote maxi du site, couverture comprise et après tassement est fixée à 96 m NGF

Il comportera 5 casiers principaux de stockage, eux même découpés en alvéoles d'une surface maximale de 5.000 m².

Le site dispose en outre :

- D'une zone de stockage temporaire de déchets « grand vent » (zone de transfert),
- D'un bâtiment d'accueil et de contrôle,
- D'un bassin de stockage des lixiviats,
- D'une zone de réception des véhicules avec pont-basculé, portique de contrôle de la radioactivité.
- De trois bassins de réception et de décantation des eaux pluviales.

ARTICLE 1.6 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux	100.000 t/an de déchets industriels banals et encombrants de déchetteries 30.000 t/an de mâchefers	Autorisation

ARTICLE 1.7 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY, aux lieux dits « Mirandes Hautes et Mirandes Basses », parcelles suivantes :

- Centre de stockage : Parcelles 2155 à 2164 : 2165p, 2192p, 2193p, 2194p ; 2840 , 2896 à 2905 ; 4004, 4006, 4601, 4670, 4672p, section D du cadastre ;
- Installations d'accès : Parcelles 2593p et 2594, section D du cadastre ;

ARTICLE 1.8 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.9 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Le centre ne pourra accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivante :

1. déchets admissibles des collectivités des Pyrénées-Orientales
2. autres déchets admissibles des Pyrénées-Orientales
3. autres déchets admissibles du Languedoc-Roussillon

ARTICLE 1.10 : TYPE DE DÉCHETS ADMIS

Les déchets qui peuvent être déposés dans ce centre de stockage sont exclusivement des déchets non dangereux, non valorisables, après tri des ménages ou des professionnels, à savoir :

- déchets secs non recyclables issus des centres de tri et de déchetteries
- déchets minéraux de démolition
- refus de compostage
- refus de tri des encombrants
- déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs
- mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans ce centre de stockage de déchets non dangereux sont les déchets d'amiante lié et ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " modifié.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 1.11 : CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.11.1 : ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Par référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " la zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi trentenaire du site ; dans ce dernier cas, l'exploitant devra également prouver que ces servitudes ont été publiées à la conservation des hypothèques, grevant le terrain.

Cette garantie doit être conservée à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.11.2 : SIGNALISATION

L'exploitant est tenu de maintenir en état les panneaux mis en place sur chacune des voies d'accès aux installations et chantiers, indiquant en caractères apparents son identité, la référence à l'autorisation d'exploiter, l'objet de l'exploitation, l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation peut être consulté, les horaires de travail.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 1.11.3 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.11.4 : REPÈRES DE NIVELLEMENT ET BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Un plan de bornage est établi.

Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de hauteur suffisante pour être visible de loin, peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

Ces bornes et poteaux métalliques doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.11.5 : CLÔTURES :

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

ARTICLE 1.11.6 : PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune concernée d'ESPIRA DE L'AGLY qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

ARTICLE 1.11.7 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

A cet effet et en particulier, les digues latérales sur les flancs ouest et nord doivent être constituées, aménagées et « végétalisées » parallèlement à l'avancement de l'exploitation des casiers pour cacher la vue sur les déchets et constituer un écran paysager.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.7.1.

ARTICLE 1.12 : GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.12.1 : OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de :

- surveillance du site pendant l'exploitation et la période de suivi trentenaire;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation ;

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.12.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de cinq ans, y compris la période de suivi trentenaire, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	de	à	Montant k.Euros TTC
1	2003	2008	2 446 k€
2	2008	2012	2 709 k€
3	2013	2018	2 507 k€
4	2018	2023	3 012 k€
5	2023	2027	2 612 k€
6	2027	2032	1 959 k€
7	2032	2037	1 306 k€
8	2037	2042	1 306 k€
9	2042	2047	1 175 k€
10	2047	2052	1 045 k€
11	2052	2057	914 k€

ARTICLE 1.12.3 : MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.12.4 : ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières).

ARTICLE 1.12.5 : MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.12.6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.12.7 : MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES, ET LEVÉE DE L'OBLIGATION

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS

Les installations autorisées ainsi que les bâtiments et locaux, doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 2.2 : CONCEPTION DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 2.2.1 : DIVISION EN CASIERS

La zone à exploiter est divisée en 5 casiers, hydrauliquement indépendants, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles d'une surface maximale de 5.000 m².

Casiers		Surface en m ²
A		13 880 m ²
B		16 000 m ²
C	C1 + C2	15 700 m ²
	C3	10 500 m ²
D		20 400 m ²
E		20 040 m ²

Avant la mise en exploitation de chacun des casiers, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, un dossier technique établissant la conformité des aménagements et équipements, avec les dispositions du présent arrêté, notamment celles relatives aux barrières de sécurité active et passive, au drainage des lixiviats, aux eaux de ruissellement, ...etc. Les différents rapports des organismes tiers indépendant demandés dans le présent arrêté et attestant la conformité des aménagements devront être annexés à ce rapport.

ARTICLE 2.2.2 : BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Par équivalence la barrière de sécurité passive est constituée :

1) au fond des casiers :

- de haut en bas, par des couches de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-8} m/s sur au moins 2 mètres.
- la couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre d'épaisseur minimum doit être poursuivi sur les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres minimum.

2) sur les flancs des casiers :

- soit de haut en bas, d'une couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres et d'un géosynthétique bentonitique (GSB),
- soit, sur les flancs sub-verticaux uniquement, par un renforcement du drainage vertical le long du parement rocheux ainsi que la mise en place, sur les risbermes :
 - d'une couche de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 0,5 mètre avec remontée le long des flancs sur une hauteur de 1 m au moins,
 - d'un géosynthétique bentonitique (GSB).

Les conditions de mise en œuvre des barrières seront définies de manière précise (conditions de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, réalisation de la couche drainante, continuité des différentes couches d'un système à l'autre, stabilité mécanique de l'ensemble et ancrage des couches sur les flancs sub-verticaux, etc.).

Les conditions de mise en œuvre des barrières seront vérifiées sur site à l'avancement, par un organisme expert indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. La mise en œuvre des couches de matériaux de perméabilité inférieures à 1.10^{-9} m/s, 1.10^{-8} m/s et 1.10^{-6} m/s devront en particulier faire l'objet d'un suivi à l'aide de planches d'essai de perméabilité.

ARTICLE 2.2.3 : BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage des lixiviats.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception et la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, doit faire l'objet d'un rapport établi par un organisme tiers indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité.

ARTICLE 2.2.4 : COUCHE DE DRAINAGE DES LIXIVIATS

La couche de drainage est constituée :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent ;
- d'un géotextile anti-poinçonnement.

Les conditions de mise en place de la couche de drainage des lixiviats seront vérifiées sur site par un organisme tiers indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité.

ARTICLE 2.2.5 : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE GRAND VENT

Si la zone grand vent n'est pas située sur un casier en exploitation, le sol de la zone grand vent doit être étanche, incombustible et résistant aux actions mécaniques des engins. Cette zone doit être conçue pour permettre la collecte des eaux de ruissellement et des égouttures, éviter tout envol de déchets et de poussières et empêcher les écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur. Les eaux collectées sont récupérées et dirigées vers le bassin lixiviats.

ARTICLE 2.3 : AMÉNAGEMENTS DES RÉSEAUX D'EAUX

ARTICLE 2.3.1 : SCHEMA DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les caractéristiques (dimensionnement, tracé, pentes...) des réseaux de collecte et des bassins de confinement des eaux pluviales pour un épisode pluvieux de fréquence centennale devront être joints à la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 2.3.2 : POINTS DE REJET

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 2.3.3 : EAUX POTABLES

Le site sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable communal.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 2.3.4 :Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit dans le réseau communal, soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 2.3.5 :Eaux pluviales extérieures au site

En tant que de besoin les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Ce réseau extérieur de collecte sera aménagé pour prévenir les ravinements et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les eaux pluviales extérieures au site, pour la partie Sud, seront dirigées vers le ravin à l'Est, à proximité du mas Conte.

Les eaux drainées sur les côtés du site pourront rejoindre le canal d'irrigation, au Nord de la voie ferrée avec l'accord du gestionnaire ou rejetées dans l'Agly. Elles transiteront avant rejet dans un bassin de décantation pour prévenir l'entraînement des boues et matériaux.

ARTICLE 2.3.6 :Eaux pluviales intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site mis en exploitation (zones correspondantes aux pistes, aux infrastructures, aux casiers en préparation...), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté.

La capacité des bassins recueillement qui doivent être constitués en un lieu suffisamment bas pour recueillir les eaux de pluie tombant sur l'ensemble du site, permet de prendre en compte les effets d'une pluie centennale.

Les volumes minimaux de ces bassins sont les suivants :

- Bassin centre : 1.250 m³, lors de la mise en exploitation du casier A ;
- Bassin Sud : 3.000 m³, après couverture du casier A ;
- Bassin Nord : 7.300 m³, dès la mise en exploitation du casier A.

L'exploitant devra vérifier régulièrement et au moins à chaque nouvelle phase d'exploitation d'une part les superficies drainées vers chacun des trois bassins et d'autre part que les capacités de rétention des bassins sont suffisantes au regard de l'objectif défini au présent article. Les justificatifs de cette vérification devront être conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En particulier un plan devra être établi à échelle adaptée précisant les destinations des eaux de ruissellement et les surfaces concernées en fonction de l'affectation des différentes zones du site.

Ces bassins doivent être étanches, et comporter au minimum une géomembrane et une barrière de sécurité passive (constituée, d'un apport de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, ou autres dispositifs synthétiques permettant de renforcer la barrière de sécurité active (seconde géomembrane ou géosynthétique bentonitique).

Leur vidange se fait après contrôle de la qualité conformément aux dispositions de l'article 3.5.

Ces bassins permettent de servir de confinement aux stockages d'eaux souillées par des produits toxiques (eaux d'arrosage d'un incendie notamment), et éventuellement aux eaux souterraines de drainage.

Le bassin centre est vidangé par relevage à l'aide d'une pompe d'un débit minimum de 120 m³/h. Le bon fonctionnement de la pompe doit être vérifié régulièrement par l'exploitant.

Les eaux pluviales tombant sur les parties du site non encore mis en exploitation s'infiltreront et sont évacuées après contrôle avec les eaux de drainage.

ARTICLE 2.3.7 : DRAINAGE SOUS LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Pour garantir en toutes circonstances la mise hors d'eau de la barrière de sécurité passive, les eaux souterraines issues des dispositions prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface, seront drainées sur l'ensemble du site de stockage vers un point bas, situé à plus de 3 mètres au minimum, en dessous de la barrière de sécurité active, et seront évacuées du site par écoulement gravitaire.

Ce point bas devra pouvoir rester accessible pendant toute la durée d'exploitation et de surveillance trentenaire.

Le réseau de drainage latéral des talus et celui des eaux sous la barrière de sécurité passive fera l'objet d'une étude de détail avant réalisation qui sera soumise à l'avis d'un organisme expert. La réalisation devra faire l'objet d'un suivi par un organisme expert qui attestera la bonne exécution des travaux.

Ces éléments seront joints à la déclaration de début d'exploitation, puis pour les autres casiers, ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le réseau d'évacuation sera dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les eaux de drainage pourront être rejetées après contrôle dans l'Agly, si elles respectent les critères de rejets dans le milieu naturel qui sont précisés dans le présent arrêté.

Le point de rejet sera positionné au Nord de la RD.117, à proximité du restaurant « Al Relai ». Toutes dispositions seront prises pour éviter, lors des crues, que les eaux de l'Agly refluent vers le centre de stockage. Le point de rejet devra être situé à une cote au minimum égale à celle atteinte, en ce lieu, par les crues centennales de l'Agly ou en cas d'impossibilité, un dispositif équivalent devra être installé (clapet anti-retour, vanne...).

Si les eaux de drainage ne respectaient pas les critères de rejets dans le milieu naturel, elles devront être dirigées vers le bassin des lixiviats, pour traitement. Le réseau d'évacuation sera aménagé à cet effet, de manière à pouvoir diriger les eaux de drainage vers le bassin des lixiviats.

ARTICLE 2.3.8 : LES LIXIVIATS

Article 2.3.8.1 : Le réseau de collecte :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats, est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de casier.

Les lixiviats sont drainés gravitairement à la base de chaque casier, et repris par pompage vers un bassin de stockage.

Les pompes de reprise des lixiviats devront pouvoir être accessibles pendant toute la durée d'exploitation et de surveillance trentenaire.

Article 2.3.8.2 : Le stockage des lixiviats :

Le bassin de stockage spécifique aux lixiviats aura un volume de 5.065 m³ minimum. Il sera implanté à l'entrée du site. Le fond et les flancs seront pourvus d'une géomembrane PEHD assurant la barrière de sécurité active et d'une barrière d'étanchéité passive constituée par un mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s et renforcement par mise en place d'un géotextile bentonitique.

Les conditions de réalisation seront vérifiées sur site, par un organisme expert indépendant dans le cadre d'un plan d'assurance qualité, qui attestera de la bonne exécution des travaux.

Tous les 5 ans le bassin devra être vidé et l'état de la géomembrane contrôlée. Les résultats de ce contrôle seront précisés dans le rapport environnement annuel.

Article 2.3.8.3 : Le traitement :

Le rejet des lixiviats traité, dans le milieu naturel devra respecter les normes de rejet fixées au présent arrêté.

Les lixiviats pourront être traités à l'extérieur dans une installation dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie, ou traités dans une installation interne.

L'installation interne de traitement des lixiviats doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Après traitement dans l'installation interne, les rejets sont dirigés après contrôle, vers le bassin Nord.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter les rejets.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, indiquant les mesures prises et analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 2.3.9 : ENTRETIEN DES RÉSEAUX ET BASSINS

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées sont enregistrées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 2.4 : CONTRÔLE DES ACCÈS, CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU CENTRE

ARTICLE 2.4.1 : CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. Les portes d'accès doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

ARTICLE 2.4.2 : VOIRIE

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable, et leur propreté doit être assurée.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de déchets, de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les pistes principales d'accès aux casiers en exploitation devront être revêtues d'un enrobé ou équipées d'un système d'arrosage automatique, pour éviter le dégagement de poussière.

ARTICLE 2.4.3 :RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation, applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 2.4.4 :SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 2.5 : EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 2.5.1 :PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation.
- limiter les envois de déchets et éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place, si nécessaire, autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
- éviter la formation d'aérosols.
- interdire les activités tri, de chiffonnage et de récupération.

ARTICLE 2.5.2 :PROCÉDURES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Les apports de déchets seront faits les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures du lundi au vendredi et de 6 heures à 16 heures le samedi.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- aux contrôles à l'arrivée sur le site.
- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable;

ARTICLE 2.5.3 :CONTRÔLE A L'ARRIVÉE SUR LE SITE

Les véhicules de transport de déchets, entrant sur le site, sont identifiés (origine, nature) pesés à l'aide d'un pont bascule et passent systématiquement sous un portique de détection de radioactivité. En cas de détection de source radioactive, une procédure particulière établie en liaison avec un organisme agréé (ANDRA, OPRI...) sera enclenchée.

ARTICLE 2.5.4 :INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant dans un recueil.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ".

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 2.5.5 :CONTRÔLES

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si le type de benne le permet et systématiquement lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 2.5.6 :REGISTRES

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 2.5.7 :MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements, et recouverts au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envois.

La mise en place des déchets dans l'alvéole en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- Une digue d'une hauteur de 5 mètres, sera aménagée en périphérie de la zone en exploitation.
- Les déchets seront déposés en couches successives et compactées sur site.
- Ils seront recouverts périodiquement pour limiter les nuisances et au minimum en fin de semaine. En cas de besoin, et notamment pendant les périodes venteuses, la couverture sera journalière.
- La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit au minimum 1000 m³.
- Si malgré ces dispositions, la présence d'oiseaux détritvires est constatée, des mesures complémentaires, seront prises, dont le choix sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.8 : EXPLOITATION DES CASIERS

Les installations de stockage sont découpées en casiers hydrauliquement indépendants.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

Les casiers, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, le réaménagement est réalisé au fur et à mesure et le plus rapidement possible dès qu'une zone de stockage ou un talus arrive à sa cote finale.

Toutes les parties des casiers de stockages qui ne sont temporairement pas exploitées (cas en particulier des casiers ou alvéoles superposés) sont réaménagées par une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de masquer les déchets et éviter les envois.

ARTICLE 2.5.9 : ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords, sont maintenus en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

ARTICLE 2.5.10 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.5.11 : PROLIFÉRATION DES ESPÈCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires :

- pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.
- pour interdire la présence anormale d'oiseaux sur le site compte tenu de la proximité de l'aérodrome, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 2.5.12 : PLANS ET SUIVI TOPOGRAPHIQUE

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui feront apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- l'évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets entreposés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage), afin de rendre possible la réversibilité du stockage ;
- les zones aménagées.

Ces plans et coupes seront annexés au rapport annuel.

ARTICLE 2.5.13 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 2.5.14 : COUVERTURES DES PARTIES COMBLÉES

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Les études et les modalités de réalisation de la couverture finale seront soumises à l'avis d'un organisme expert qui attestera de la bonne exécution des travaux. Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.15 : RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Article 2.5.15.1 : Objectifs :

- assurer d'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- intégrer le site dans son environnement ;
- garantir le devenir à long terme, compatible avec la présence de déchets ;
- permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 2.5.15.2 : Réaménagements

Conformément aux indications des études d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la fin d'exploitation du site. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.5.15.3 : Suivi à long terme.

Le suivi à long terme d'une durée au moins égale à 30 ans, concerne :

- le contrôle, semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des ouvrages de contrôle mis en place ;
- le contrôle, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle de repères topographiques.

ARTICLE 2.6 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.6.1 : LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

ARTICLE 2.6.2 : L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.6.3 : SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers.

Procédures écrites :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et intégrées dans des procédures écrites générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail.

Ces points des procédures sont tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel ; ils doivent notamment porter sur :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.6.4 : ÉTUDE DE DANGERS :

L'exploitant actualise périodiquement l'étude des dangers qui doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident.

Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

ARTICLE 2.7 : DIFFUSION D'INFORMATION

ARTICLE 2.7.1 : RAPPORT ANNUEL

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être communiqués à l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport argumenté comportant plans, chiffres, schémas et diagrammes comporte notamment :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les plans et coupes actualisés ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation,

- le récapitulatif des contrôles effectués,
- le document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année prévu à l'article 1.11.7.
- les résultats de l'évaluation des retombées de poussières dans l'environnement.

Le rapport de l'exploitant est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 2.7.2 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives au droit à l'information en matière de déchets et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire d'Espira de l'Agly et à la CLIS un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour;
- Les références des décisions individuelles dont l'installations a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours;
- La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU BIOGAZ

ARTICLE 3.1 : LIMITATION DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 3.1.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance des eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés, les concentrations, les seuils d'alerte pour les mesures en continu, avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées inopinément par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être mises à profit afin recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance. Si les contrôles mensuels sont réalisés inopinément par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement et accrédité COFRAQ le contrôle annuel peut être supprimé. Le caractère inopiné des contrôles doit figurer dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel, font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes.

ARTICLE 3.1.2 : VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL

Elles s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.

Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
-Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
-Cd	< 0,2 mg/l.
-Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
-Hg	< 0,05 mg/l.
As.	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

ARTICLE 3.2 : RÉCAPITULATIF DE LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DANS LE MILIEU NATUREL.

Tous les rejets aqueux dans le milieu naturel, à l'exception des eaux pluviales extérieures au site, font l'objet d'une surveillance selon la fréquence définie ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Nature du prélèvement
Débit	Continu	Continu
PH	Journalière	Instantané
Résistivité ou Conductivité	Continu	Continu
Température	Journalière	Instantané
Matières en suspension totale (MEST)	Mensuel	Sur 24 heures
Carbone organique total (COT)	Mensuel	Sur 24 heures
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuel	Sur 24 heures
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuel	Sur 24 heures
Azote ammoniacal.	Mensuel	Sur 24 heures
Phosphore total.	Mensuel	Sur 24 heures
Phénols.	Mensuel	Sur 24 heures
Métaux totaux dont :	Mensuel	Sur 24 heures
-Cr6+	Mensuel	Sur 24 heures
-Cd	Mensuel	Sur 24 heures
-Pb	Mensuel	Sur 24 heures
-Hg	Mensuel	Sur 24 heures
As	Mensuel	Sur 24 heures
Fluorures.	Mensuel	Sur 24 heures
CN libres.	Mensuel	Sur 24 heures
Hydrocarbures totaux.	Mensuel	Sur 24 heures
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Mensuel	Sur 24 heures

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Ces analyses portent sur l'ensemble des rejets dans le milieu naturel. Ces mesures de surveillance sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3.3 : OUVRAGES DE CONTRÔLE (PIÈZOMETRES)

ARTICLE 3.3.1 : RÉSEAU DE CONTRÔLE DES AQUIFÈRES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué au minimum de 7 ouvrages de contrôle (piézomètres), dont la position est précisée ci-après, qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

- Vers l'Est, un forage de surveillance et d'alerte dans le pliocène continental entre la faille limitant le bassin du bas Agly et les forages de la commune d'Espira, à proximité du rond point de la RD.117, côté site de stockage.
- Vers le Nord, un piézomètre à créer dans les alluvions de la basse terrasse de l'Agly, à 200 mètres environ, à l'ouest du bassin Nord.
- Vers le Sud, le piézomètre existant PZ4, dont la profondeur devra atteindre la cote du drainage des eaux souterraines (environ 36 m NGF).
- Près du bassin de lixiviats (PZ2).
- Près du restaurant « Al Relai », à la source existante pour analyser les alluvions de la terrasse de l'Agly...
- Ouvrage à proximité (ouvrages de la société Lafarge avec accord du propriétaire), pour analyser les alluvions récentes de l'Agly.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques, en particulier, les aquifères, appartenant à des horizons géologiques différents, ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

Les conditions d'implantation et de réalisation seront soumises à l'approbation d'un hydrogéologue d'un service de l'Etat (BRGM).

ARTICLE 3.3.2 :SURVEILLANCE

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Pour chacun des ouvrages de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence qui portera sur les paramètres relatif aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel ainsi qu'aux paramètres suivants :

Niveau piézométrique, PH, Température, Résistivité ou Conductivité
Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles

Ces analyses seront renouvelées deux fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux.

En outre, un contrôle mensuel portera sur les points suivants :

Paramètres	Fréquence	Normes
Niveau piézométrique	Mensuelle	
PH	Mensuelle	NFT 90-008
Résistivité ou Conductivité	Mensuelle	
Température	Mensuelle	-

Parallèlement à l'analyse des ouvrages de contrôle des eaux souterraines, un prélèvement dans le forage d'eau potable de la commune d'Espira-de-l'Agly est réalisé semestriellement avec analyse des métaux totaux, dont Cr6+, Cd, Pb, Hg.

ARTICLE 3.3.3 :EVOLUTION DÉFAVORABLE OU DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DES EAUX

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée où dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, " en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

ARTICLE 3.4 : CONTRÔLES DES EAUX DE DRAINAGE À LA BASE DES CASIERS

ARTICLE 3.4.1 :CONTRÔLE DE LA CANALISATION D'ÉCOULEMENT GRAVITAIRE

Afin de contrôler le bon fonctionnement de la canalisation d'évacuation gravitaire des eaux de drainage prévue à l'article 2.3.7, l'exploitant devra effectuer mensuellement une corrélation entre le débit de rejet de cette canalisation et la hauteur des précipitations.

En cas d'anomalie constatée l'état de la canalisation devra être vérifié.

ARTICLE 3.4.2 : CONTRÔLES AVANT REJETS

Les eaux de drainage pourront être rejetées dans l'Agly, si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

En cas d'anomalie sur les mesures en continu, par rapport aux seuils d'alerte définis, les eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel et seront alors dirigées vers le bassin Nord de stockage.

Les paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, seront alors immédiatement analysés.

Les eaux de rejet seront traitées pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou, traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.5 : CONTRÔLES DES REJETS DES EAUX INTERNES

Les eaux internes stockées dans les bassins, sont rejetées au milieu naturel par pompage si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

En cas d'anomalie sur les mesures en continu, par rapport aux seuils d'alerte définis, les paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, sont immédiatement analysés.

Les eaux de rejet seront traitées pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.6 : SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Afin de prévenir les débordements du bassin de lixiviats, les pompes de relevage dans les casiers seront asservies à la hauteur des lixiviats dans le bassin de stockage.

Les lixiviats font l'objet d'un contrôle de volume journalier et d'une analyse trimestrielle avec les paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Dans le cas d'un traitement interne des lixiviats, les rejets vers le bassin Nord seront analysés en continu. En cas d'anomalie sur les mesures en continu, par rapport aux seuils d'alerte définis, les eaux de rejet de la station retourneront dans le bassin de stockage des lixiviats.

ARTICLE 3.7 : SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi en amont et en aval du canal d'irrigation et de l'Agly. Chacun de ces points fait l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Normes
PH	Mensuelle	NFT 90-008
Résistivité ou Conductivité	Mensuelle	
MES	Mensuelle	NFT 90-105
DCO	Mensuelle	NFT 90-101

Sur le canal d'irrigation, en aval du site de stockage, sera installé un dispositif d'alerte, comportant notamment une mesure en continu de la Résistivité ou Conductivité, pour détecter une éventuelle contamination des eaux du canal.

ARTICLE 3.7.1 : INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des

mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 3.8 : CONTRÔLE DU BIOGAZ

ARTICLE 3.8.1 : CONTRÔLE ANNUEL

Une analyse des émissions diffuses de biogaz par maillage de 20m à l'aide d'un détecteur de gaz devra être réalisée annuellement sur :

- le casier en exploitation
- les couvertures

Une mesure devra être effectuée également la 5^{ème} année suivant la fermeture d'un casier.

En cas de détection de biogaz, un système de drainage et de traitement devra être mis en place.

ARTICLE 3.8.2 : SYSTÈME DE DRAINAGE ET DE TRAITEMENT

La mise en place d'un système de drainage du biogaz devra faire l'objet d'une étude qui sera soumise à l'avis d'un organisme expert.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de SO₂ et CO sera trimestrielle et les seuils suivants ne devront pas être dépassés :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les émissions de poussières et les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.2 : EVALUATION DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées en permanence sur sept points au moins, dont un de référence, judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats commentés des mesures de retombées de poussières avec positionnement des points de prélèvement et les raisons de leur choix, seront précisés dans le rapport annuel prévu à l'article 2.7.1.

Article 4.2.1.1 : Evaluation de l'impact des mâchefers

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté la société SVLR réalisera une étude permettant d'apprécier l'impact des polluants connus contenus dans les mâchefers sur les sols et végétaux des parcelles agricoles voisines de l'installation de stockage. Cette étude proposera le cas échéant, en fonction des résultats obtenus, des modalités de surveillance et de suivi de l'impact qui devront ensuite être mise en œuvre par la société SVLR.

Article 4.2.1.2 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des équipements de protection individuelle (EPI), adaptés aux risques et nuisances présentés par l'utilisation des mâchefers sont mis à disposition du personnel. Le personnel doit être informé sur les risques et familiarisé à l'emploi de ces équipements. L'exploitant doit veiller au strict port des EPI par le personnel susceptible d'être concerné par les émissions de poussières provenant du mâchefer.

ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 : GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 5.2 : STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de trois mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.3 : HUILES USAGÉES

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.4 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.4.1 : DÉCHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.4.2 : DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

ARTICLE 5.5 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, origines, natures, caractéristiques, modalités de stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'installation est conçue, exploitée et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 (45) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$L_{Aeq,T}$ aux points :	Limites de propriété
Jour (7 h à 22 h)	70 dB(A)
Nuit (22 h à 7 h), dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 : AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX DE BRUIT

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne, qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être

représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 6.4 : VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées comme des eaux industrielles,
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour limiter les risques de pollution et récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET DES LOCAUX.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage

ARTICLE 7.3 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux normes en vigueur dont notamment celles de l'arrêté du 28 juillet 2003.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.4 : PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

ARTICLE 7.5 : PERMIS DE FEU.

Dans les zones présentant des risques d'incendie, déterminés par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 7.6 : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau au minimum de 900 m³ située à proximité de l'entrée du site ;
- une pomperie incendie alimentée à partir du bassin incendie de capacité 900 m³, capable de fournir un débit total de 60 m³/h, connectée au minimum à une prise d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- une réserve de 47 m³ équipés d'un surpresseur 8 bar permettant d'assurer un débit de 8 m³/h, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, située à proximité de la zone de stockage grand vent ;
- une réserve de 47 m³ équipés d'un surpresseur 8 bar permettant d'assurer un débit de 8 m³/h, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de matériaux meuble et sec (terres, sables) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- de moyen de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre un incendie.

La réserve d'eau doit être aménagée de façon à :

- a : permettre la mise en station des engins-pompes ;
- b : limiter la hauteur d'aspiration à 6m, dans le cas le plus défavorable ;
- c : veiller à ce que le volume d'eau contenu dans la réserve soit constant en toute saison et que le bassin ne soit pas encombré par des végétaux ou de la boue qui empêcherait le fonction du dispositif de pompage ;
- d : la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e : la positionner à moins de 150m du centre de stockage et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

ARTICLE 7.7 : ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

ARTICLE 7.8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 7.8.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.8.2 : AMÉNAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

ARTICLE 7.8.3 : ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

ARTICLE 7.8.4 : ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET ENJINS

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 : GESTION DU SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.1.1 : FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement.

Le préfet, après avis de l'inspection des installations classées, détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 8.2 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 3, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.1.1 : Transmission des résultats et documents

Les résultats des contrôles et les documents demandés en application du présent arrêté sont adressés à l'inspecteur des installations classées suivant les échéances fixées ou rappelées dans le tableau ci-après :

Déclaration de début d'exploitation d'un nouveau casier (art 2.2.1)	A l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation d'un nouveau casier.
Dossier contenant les documents précisés au Code de l'Environnement (art 2.7.2)	Au maire d'Espira de l'Agly et à la CLIS lors de la mise en service des installations, et actualisation annuelle.
Rapport annuel d'exploitation (art 2.7.1)	A l'inspection des installations classées et à la CLIS (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
Déchets refusés à leur arrivée sur le site (art 2.5.5)	Sans délai au préfet du département du producteur du déchet, au préfet des PO et à l'inspecteur des installations classées
Résultat des contrôles des eaux naturels (arts 3.1, 3.2) des eaux de drainage (art 3.4), des eaux internes (art 3.5), des eaux superficielles (art 3.7), des lixiviats (art 3.6)	A l'inspecteur des installations classées tous les trimestres (avant la fin du 2 ^{ème} mois suivant chaque trimestre)
Bilan des quantités et des caractéristiques des déchets reçus (art 2.5.6)	A l'inspecteur des installations classées tous les trimestres (avant la fin du mois suivant chaque trimestre)
Résultats des contrôles des prélèvements d'eau, dans les piézomètres (art 3.3)	Deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux (à joindre au rapport trimestriel correspondant)
Résultats des analyses annuelles - et lors de la 5 ^{ème} année suivant la fermeture d'un casier - des émissions diffuses de biogaz (art 3.8)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Mesures des niveaux sonores (art 6.3)	Tous les 3 ans, à faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Résultats de l'évaluation des retombées de poussières (art 4.2)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation
Bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement	Au préfet, tous les 10 ans à la date anniversaire du dernier arrêté d'autorisation avec enquête publique.
Déclaration annuelle des émissions polluantes prévue à l'article R 512-46 du Code de l'Environnement	A l'inspecteur des installations classées, par courrier électronique, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
Document attestant du renouvellement des garanties financières (art 1.1.5)	Au préfet au moins 6 mois avant leur échéance

ARTICLE 8.3.2 :AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 8.4 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.4.1 :INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8.4.2 :INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.4.3 :CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.5 : INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, une autorisation préfectorale préalable est nécessaire. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 8.8 : TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 8.8.1 : TAXE UNIQUE

En application de l'article L151-1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.8.2 : AUTRES TAXES

L'établissement est soumis aux textes relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

ARTICLE 8.9 : ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.10 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.11 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

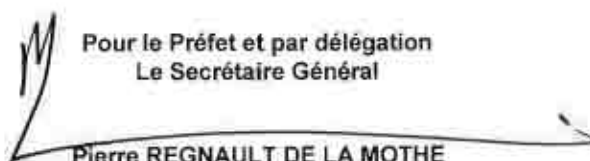
Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.12 : AMPLIATION

Le présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressé à :

- M. le Maire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'unité territoriale DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE